

Luxembourg, le 30 novembre 2006

**Objet: Projet de loi**  
**- portant réglementation du commerce de semences et plants, et**  
**- concernant la mise en culture de semences et de plants**  
**génétiquement modifiés.**  
**Projet de règlement grand-ducal fixant les distances d'isolement et les**  
**conditions techniques à respecter lors de la mise en culture de**  
**semences et plants génétiquement modifiés (3106MCH).**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural*  
*(27 septembre 2006)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal avaient déjà fait l'objet d'un dépôt à la Chambre des Députés en date du 31 août 2004 et avaient été avisés par la Chambre de Commerce en date du 8 novembre 2004. Suite à l'avis du 22 février 2005 du Conseil d'Etat, formulant des oppositions formelles au contenu du projet de loi précité, le Gouvernement propose ainsi une série d'amendements aux projets de loi et de règlement grand-ducal ci-joints.

Le Conseil d'Etat insistait à une reformulation des articles 4, 5, 8, 10 et 15 du projet de loi et exprimait sa réticence à l'égard des dispositions du chapitre 3 du projet de loi. Par ailleurs, le Conseil d'Etat préférerait traiter le problème de la coexistence dans le cadre de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ; une proposition que le Gouvernement ne saurait partager.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA